



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réfractaires au STO

Question écrite n° 12303

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la législation qui reconnaissait qu'être réfractaire au service du travail obligatoire constituait un acte de résistance et ouvrait aux titulaires de ce titre le bénéfice de la réglementation qui s'y attache. Conformément au voeu exprimé par de nombreuses associations d'anciens combattants, il lui demande si son ministère entend revenir à cette législation et reconnaître à nouveau ces actes de résistance

Texte de la réponse

Les jeunes Français qui se sont soustraits à la réquisition au service du travail obligatoire (STO) ont effectivement fait preuve d'esprit patriotique et de courage. La Nation a voulu reconnaître leurs mérites par l'adoption de la loi du 22 août 1950, codifiée à l'article L. 296 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ce texte, portant statut des réfractaires, prévoit la réparation des préjudices physiques subis pendant la période du réfractariat, en application de la législation sur les victimes civiles de guerre. Par ailleurs, la période de réfractariat est prise en compte pour sa durée (secteur public et secteur privé). Récemment deux mesures ont été adoptées en faveur des réfractaires : le droit au port de la médaille commémorative de la guerre 1939-1945 et l'octroi du privilège, à leur décès, de recouvrir leur cercueil d'un drapeau tricolore. En revanche, le seul fait d'avoir refusé le STO ne peut en aucun cas faire de ces réfractaires des combattants. C'est pourquoi la seule qualité de réfractaire ne peut donner droit à la carte du combattant ou à celle de combattant volontaire de la Résistance. Par contre de nombreux réfractaires se sont engagés dans les maquis et dans la Résistance. Dès lors, en application des textes régissant le statut du combattant volontaire de la Résistance, cette qualité leur est alors reconnue dans les mêmes conditions qu'aux autres postulants. Cette remarque s'étend, bien entendu, aux conditions d'attribution de la carte du combattant. De ce point de vue, l'article 8 de la loi du 22 août 1950 précise effectivement que l'opposition aux lois et décrets de Vichy ayant porté un grave préjudice à l'ennemi et comportant pour son auteur des risques graves (trois à cinq ans d'emprisonnement et déportation dans les camps de concentration d'Allemagne) est considérée comme un acte de résistance. Ce texte, codifié à l'article L. 297 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est naturellement toujours en vigueur. En conséquence, les réfractaires qui peuvent se prévaloir de ces dispositions voient examiner leurs droits éventuels à réparation en application de la législation sur les résistants et, le cas échéant, sur les déportés.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12303

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1719

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2483